

## Arrêté relatif au sixième programme de développement économique 2013-2022 (étape 1 : 2013-2017)

du 27 novembre 2013

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale<sup>1)</sup>,

vu le message du Gouvernement au Parlement du 21 mai 2013 relatif au sixième programme de développement économique (ci-après : «le message»),

*arrête :*

Approbation	<b>Article premier</b> La première étape (2013-2017) du programme de développement économique 2013-2022 (ci-après : «le programme») est approuvée.
Terminologie	<b>Art. 2</b> Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Objectifs	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le programme contribue à renforcer la compétitivité de l'économie jurassienne et à augmenter le revenu cantonal par habitant.  <sup>2</sup> Pour ce faire, il poursuit deux objectifs opérationnels : a) la valorisation des savoir-faire de l'économie régionale; b) la diversification du tissu économique.
Champ opérationnel	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le champ opérationnel du programme recouvre toutes les mesures susceptibles de stimuler l'innovation économique.  <sup>2</sup> A cet effet, les mesures en question portent sur les secteurs constituant la «chaîne de valeur» de l'économie, à savoir : a) les conditions cadres de l'économie; b) l'émergence d'idées innovantes et la démonstration de leur faisabilité; c) la mise en œuvre des projets issus du processus d'innovation; d) l'accessibilité des projets innovants au marché; e) la consolidation des projets innovants et leur valorisation.

## Mesures

**Art. 5** La réalisation du programme porte l'accent sur les mesures suivantes :

1. développement de la notion de gouvernance dans la politique économique de l'Etat;
2. enrichissement des compétences de base;
3. mise à disposition de zones d'activités et de locaux équipés;
4. développement de coopérations interrégionales ciblées;
5. mise en place d'une veille stratégique cantonale;
6. amélioration du financement des projets d'innovation;
7. participation des jeunes Jurassiennes et Jurassiens au développement économique;
8. adaptation des instruments financiers de l'Etat en matière de développement économique;
9. adaptation du rôle des centres de compétences;
10. soutien aux projets d'infrastructures stratégiques;
11. développement d'un concept de promotion territoriale généralisé;
12. soutien au processus de commercialisation.

## Principes directeurs

**Art. 6** La réalisation du programme prend appui sur les principes directeurs suivants :

1. l'action de l'Etat est subsidiaire : elle vient en complément à l'action privée;
2. la préférence est accordée aux projets qui s'intègrent solidement dans l'économie régionale;
3. une attention particulière est vouée aux projets conçus dans le souci d'un usage économe des ressources;
4. la responsabilité sociale des promoteurs de projets doit être clairement assumée;
5. le rapport entre les résultats visés et les moyens investis doit être optimisé.

## Organisation

**Art. 7** <sup>1</sup> La mise en œuvre du programme incombe au Gouvernement, par le Département de l'Economie.

<sup>2</sup> A cet effet, le Département de l'Economie propose au Gouvernement autant de programmes de mise en œuvre que nécessaire recoupant les projets, les objectifs ainsi que la planification financière nécessaire à la réalisation opérationnelle du programme.

<sup>3</sup> La réalisation des mesures incombe au Service de l'économie, au besoin avec la collaboration des unités administratives concernées.

<sup>4</sup> Le Département de l'Economie veille à disposer d'outils de suivi en continu du programme.

Coordination	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Le Département de l'Economie veille à s'assurer la collaboration des milieux économiques et professionnels, des partenaires sociaux, des communes ainsi que de tout organisme intéressé au développement économique cantonal.</p> <p><sup>2</sup> Il entretient un dialogue avec la commission consultative pour le développement de l'économie.</p> <p><sup>3</sup> Il prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination entre les différentes unités administratives impliquées dans la réalisation du programme.</p>
Financement	<p><b>Art. 9</b> La réalisation du programme fait l'objet de crédits portés chaque année au budget de l'Etat, lesquels sont déterminés sur la base du plan de financement figurant dans le message.</p>
Conventions collectives; égalité femmes-hommes	<p><b>Art. 10</b> Le bénéficiaire d'une aide financière s'engage, durant toute la durée de celle-ci, à respecter les conventions collectives de travail, à défaut les usages dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes.</p>
Information sur la réalisation du programme	<p><b>Art. 11</b> Le Gouvernement informe le Parlement sur la réalisation du programme, en lui fournissant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– en 2018, un rapport intermédiaire relatif à la première étape;</li><li>– au terme du programme, un rapport final exhaustif.</li></ul>
Abrogation	<p><b>Art. 12</b> L'arrêté du 22 juin 2005 relatif au programme de développement économique 2005-2010 est abrogé.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 13</b> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.</p>

Le président :  
Alain Lachat

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 901.1